

Section 2 : Quotas d'émission de gaz à effet de serre
Sous-section 1 : Système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre
Paragraphe 1 : Plan national d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre

Article R229-6

Introduit par :	D. 2003-768 du 01-08-2003	NOR :	JO du 07/08/2003	
Inséré par :	D. 2007-397 du 22-03-2007	NOR :	JO du 23/03/2007	

Pour chaque période pluriannuelle prévue au I de l'article L. 229-8, un projet de plan national d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre est élaboré par le ministre chargé de l'environnement et soumis à l'avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement pris après avis des ministres intéressés.

Article R229-7

Introduit par :	D. 2003-768 du 01-08-2003	NOR :	JO du 07/08/2003	
Inséré par :	D. 2007-397 du 22-03-2007	NOR :	JO du 23/03/2007	

Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte de l'avis de la commission, est mis à la disposition du public et des exploitants par voie électronique. Il peut être consulté dans les préfetures.

Les seules données relatives aux installations qui apparaissent dans le projet de plan sont la quantité de quotas qu'il est prévu d'affecter à chacune d'elles, le mode de calcul de cette quantité et les émissions qui ont servi de référence à ce calcul.

Le public et les exploitants disposent d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations éventuelles.

Un avis du ministre chargé de l'environnement publié dans deux quotidiens nationaux précise les modalités de mise à disposition du public, le point de départ du délai mentionné à l'alinéa ci-dessus et l'adresse électronique à laquelle doivent être transmises les observations.

Article R229-8

Introduit par :	D. 2003-768 du 01-08-2003	NOR :	JO du 07/08/2003	
Inséré par :	D. 2007-397 du 22-03-2007	NOR :	JO du 23/03/2007	

Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés par le public et les exploitants, accompagné d'une déclaration comportant la synthèse des observations formulées et la manière dont elles ont été prises en considération, est rendu public et notifié à la Commission européenne.

Après que la Commission européenne a donné son avis favorable ou après l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification du projet à celle-ci, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

En cas d'avis défavorable de la Commission européenne, le projet de plan est modifié par le ministre chargé de l'environnement. La commission prévue à l'article R. 229-6 est à nouveau consultée si l'économie générale du projet est modifiée.

Le projet modifié est notifié à la Commission européenne, puis approuvé dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.